RÈGLEMENT (CE) N° 527/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 (3), et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que, pour certains fromages, les limites de valeur franco frontières ont été modifiées avec effet au 1er janvier 1995 par le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (4), en les fixant en écus ; que ce règlement prévoit la possibilité d'adapter lesdites valeurs en fonction des modifications au prix indicatif du lait et pour tenir compte du régime agri-monétaire applicable dans la politique agricole commune ; qu'il convient dès lors d'ajuster ces valeurs au règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission, du 1er juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94 (6), pour tenir compte de ces deux éléments ;

considérant que, avec effet au 1er février 1995, le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (7), tel que modifié par le règlement (CE) n° 150/95 (8), supprime l'application du facteur de correction affectant les taux de conversion et en conséquence tous les montants ; qu'il convient par conséquent d'ajuster à partir du 1er février 1995 les montants figurant au règlement (CEE) n° 1767/82, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82, les points c), d) et g) sont remplacés par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 est remplacée par l'annexe I A du présent règlement avec effet au 1er février 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 1er est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(3) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.
(4) JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.
(5) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.
(6) JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 66.
(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(8) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE I

« ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en écus par 100 kg poids net sans autre indication
c) ex 0406 90 02 ex 0406 90 04 ex 0406 90 18	Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, "fromage fribourgeois", vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le "fromage fribourgeois" et d'au moins trois mois pour les autres : — en meules standards avec croûte (2) a), d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 332,79 écus et inférieure à 356,62 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (4), portant la croûte (2) a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 356,62 écus et inférieure à 380,45 écus par 100 kg poids net	Suisse	18,13
d) ex 0406 90 03 ex 0406 90 05 ex 0406 90 06 ex 0406 90 18	Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, "fromage fribourgeois", vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le "fromage fribourgeois" et d'au moins trois mois pour les autres : — en meules standards avec croûte (2) a), d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 356,62 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (4), portant la croûte (2) a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 380,45 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (4) d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 413,80 écus par 100 kg poids net	Suisse	9,07
g) ex 0406 90 21	Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à : — 270,36 écus pour les formes entières standards (2) b) — 288,23 écus pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g — 300,14 écus pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 750 tonnes	Canada	12,09 »

ANNEXE I A

« ANNEXE I

	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en écus par 100 kg poids net sans autre indication
a)	0402 29 11 ex 0404 90 53 ex 0404 90 93	Laits spéciaux dits "pour nourrissons" (1), en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % et n'excédant pas 27 %	Suisse	43,80
b)	0406 20 10 0406 90 19	Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	Suisse	6 % de la valeur en douane
c)	ex 0406 90 02 ex 0406 90 04 ex 0406 90 18	Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, "fromage fribourgeois", vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le "fromage fribourgeois" et d'au moins trois mois pour les autres : — en meules standards avec croûte (2) a), d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 401,85 écus et inférieure à 430,62 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (4), portant la croûte (2) a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 430,62 écus et inférieure à 459,39 écus par 100 kg poids net	Suisse	21,89
d)	ex 0406 90 03 ex 0406 90 05 ex 0406 90 06 ex 0406 90 18	Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, "fromage fribourgeois", vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le "fromage fribourgeois" et d'au moins trois mois pour les autres : — en meules standards avec croûte (2) a), d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 430,62 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (4), portant la croûte (2) a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 459,39 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (4) d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 499,67 écus par 100 kg poids net	Suisse	10,95
g)	ex 0406 90 21	Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à : — 326,47 écus pour les formes entières standards (2) b) — 348,04 écus pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g — 362,43 écus pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 750 tonnes	Canada	14,60

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en écus par 100 kg poids net sans autre indication
h) ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (2) a), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9 000 tonnes, dont 6 500 tonnes originaires de Nouvelle-Zélande et 2 500 tonnes originaires d'Australie	Australie Nouvelle-Zélande	18,11
i) 0406 90 01	— Cheddar et — autres fromages destinés à la transformation (7), dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 500 tonnes, dont 3 000 tonnes originaires de Nouvelle-Zélande et 500 tonnes originaires d'Australie	Australie Nouvelle-Zélande	18,11
j) ex 0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit "Schabziger"), conditionnés pour la vente au détail (5), d'une valeur franco frontière (3) égale ou supérieure à 289,14 écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	Suisse	43,80
m) ex 0406 90 25	Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 48 %	Roumanie Suisse	81,76
n) ex 0406 90 25	Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %	Roumanie Suisse	110,96
o) ex 0406 90 29	Kashkaval fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimale en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimale en poids de matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximal de 10 kg, enveloppées ou non de matière plastique	Bulgarie (6) Chypre Hongrie Israël Roumanie Turquie Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Monténégro, Serbie et ancienne république yougoslave de Macédoine	67,19
p) 0406 90 31 0406 90 50	Fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre	Bulgarie (6) Chypre Hongrie Israël Roumanie Turquie Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Monténégro, Serbie et ancienne république yougoslave de Macédoine	67,19

	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en écus par 100 kg poids net sans autre indication
s)	ex 0406 90 39 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	— Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins trois mois : — en meules avec croûte, de 8 à 12 kg — en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg (4) — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg (4) — Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins quatre semaines : — en meules avec croûte, de 1 à 2 kg — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g (4) originaires de Norvège, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 200 tonnes (6)	Norvège	66,41
u)	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Tulum peyniri, préparé à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en emballages individuels en plastique d'un contenu n'excédant pas 10 kilogrammes	Turquie	67,19
v)	ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Halloumi	Chypre	27,63

(1) Sont considérés comme laits spéciaux dits "pour nourrissons" les produits exempts de germes pathogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(2) a) Sont considérées comme formes entières standards avec croûte les meules ayant les poids nets suivants :

— emmental : de 60 à 130 kg inclus,
— gruyère : de 20 à 45 kg inclus,
— sbrinz : de 20 à 50 kg inclus,
— bergkäse : de 20 à 60 kg inclus,
— appenzell : de 6 à 8 kg inclus,
— fromage fribourgeois : de 6 à 10 kg inclus,
— tête de moine : de 0,700 à 4 kg inclus,
— vacherin mont d'or : de 0,400 à 3 kg inclus.

Pour l'application de ces dispositions, la croûte est définie de la manière suivante :

"La croûte de ces fromages est la partie extérieure qui s'est formée à partir de la pâte du fromage, présentant une consistance nettement plus solide et d'une couleur manifestement plus foncée".

b) En ce qui concerne le Cheddar, sont considérés comme formes entières standards :

— les meules ayant un poids net de 33 à 44 kg inclus,
— les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.

(3) Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(4) Les blocs rectangulaires ou les morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ne bénéficient de la concession que si leurs emballages portent au moins les indications suivantes :

— la dénomination du fromage,
— la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
— l'emballeur responsable,
— le pays d'origine du fromage.

(5) L'expression "conditionné pour la vente au détail" s'applique aux fromages conditionnés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg contenant des portions ou des tranches ayant chacune un poids net inférieur ou égal à 100 g.

(6) Pour les fromages fabriqués à partir de lait de brebis originaires de Bulgarie, une teneur en lait de vache de 3 % au maximum est acceptée jusqu'au 30 juin 1995.

(7) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. »